

**COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)**

---oo0oo---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme AUBERT Valérie, Mme BERTRAND Laurence, M. BÉRUD François, Mme CHAMBARLHAC Liliane, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, M. LAUGIERO Jean-Philippe, Mme MALRIEU Catherine, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stephan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, M. VILMER Jean-Paul, Mme VINCENT Claudie.

Absents excusés :

Aucun

Procurations :

Mme CEAGLIO Coralie a donné procuration à Mme AUBERT Valérie
M. GATTO Fabio a donné procuration à M. ALLIES Christophe
Mme VAUTRIN a donné procuration à Mme BERTRAND Laurence

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

M. VILMER Jean-Paul a été nommé secrétaire de séance.

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Transfert de la compétence assainissement à la C.C.P.S.M.V. – retour d'éléments de l'actif à la commune :

Lors du transfert de la compétence Assainissement, des biens ont été mis à disposition de l'intercommunalité, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Une délibération et un procès-verbal sont venus acter cette mise à disposition.

La Communauté de Communes dispose de ces biens, sauf en ce qui concerne le droit d'aliénation. De même, lorsqu'un bien n'est plus affecté à la compétence ou mis à la réforme, il doit être retourné à la commune. Le parallélisme des formes doit être respecté et des délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune adoptée. Il appartient ensuite au conseil municipal d'approuver la mise à la réforme de ces biens.

La C.C.P.S.M.V. a transmis à la commune un P.V. de retour des biens mis à disposition.

Il appartient au conseil municipal d'approuver le retour de ces biens et la signature par le Maire du P.V. ainsi que leur mise à la réforme.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1321-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant la mise à la réforme ou la désaffectation de biens mis à disposition pour exercer la compétence assainissement,

Considérant le PV de retour proposé par la CCPSMV,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve le retour des biens à la commune comme suit :

Biens (chapitres 20-21-23) :

Valeur brute : 318 798,88 €

Montant des amortissements : 318 798,88 €

Valeur nette : 0,00 €

Article deux : autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Article trois : sollicite le receveur afin de procéder aux écritures comptables nécessaires.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

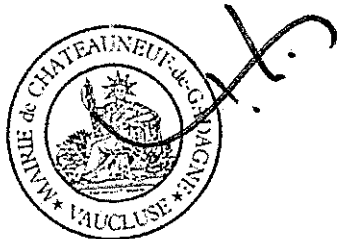
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Convention financière entre la Commune et la CCPSMV pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus dans le cadre d'une aide CITEO:

Citeo est une entreprise créée par les entreprises de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact de leurs emballages et papier et en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention – type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Les « Collectivités » du bloc communal assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La candidature que la CCPSMV déposée fin 2023 pour l'ensemble du bloc communal pour ce dispositif a été approuvée par l'éco-organisme CITEO.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention qui définit les modalités de l'aide qui sera perçue par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu la délibération du 7 décembre 2023 de la CCPSMV portant dépôt du dossier de candidature au dispositif pour le bloc communal.

Considérant que la candidature de la CCPSMV a été approuvée par l'éco-organisme CITEO et que les « Collectivités » du bloc communal assurent des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant le projet de convention avec la CCPSM relative à la participation attribuée à la commune

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la répartition financière des aides versées pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus par CITEO

Article deux : approuve la convention de reversement ci-jointe.

Article trois : autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

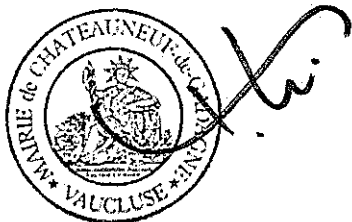
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Klein', written over a faint background.

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Dons de parcelles à la commune :

Une habitante de la Commune souhaite lui faire don de plusieurs parcelles
Trois de ces parcelles d'une superficie de 771 m², d'environ 401 m² (chemin d'accès) et la parcelle AR 44 sont situées en zone UC du PLU.

Les autres parcelles cadastrées BC 146, BC 145, BC 144, BC 102, BC 103, BC 99, AY 280, AY 281 sont situées en zone A du PLU

Enfin, une parcelle cadastrée AB 40 se situe sur le territoire de la commune de Caumont sur Durance
Concernant la parcelle en zone UC de 771 m² la propriétaire a indiqué comme condition que le terrain en question soit grevé d'une servitude non altius tollendi : cette servitude instaure une limite au propriétaire du fonds servant en lui interdisant de bâtir, ou de surélever, un immeuble au-delà d'une certaine hauteur afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire du fonds dominant et lui éviter une perte de vue et/ou d'ensoleillement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le don de terrains et les conditions attachées

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

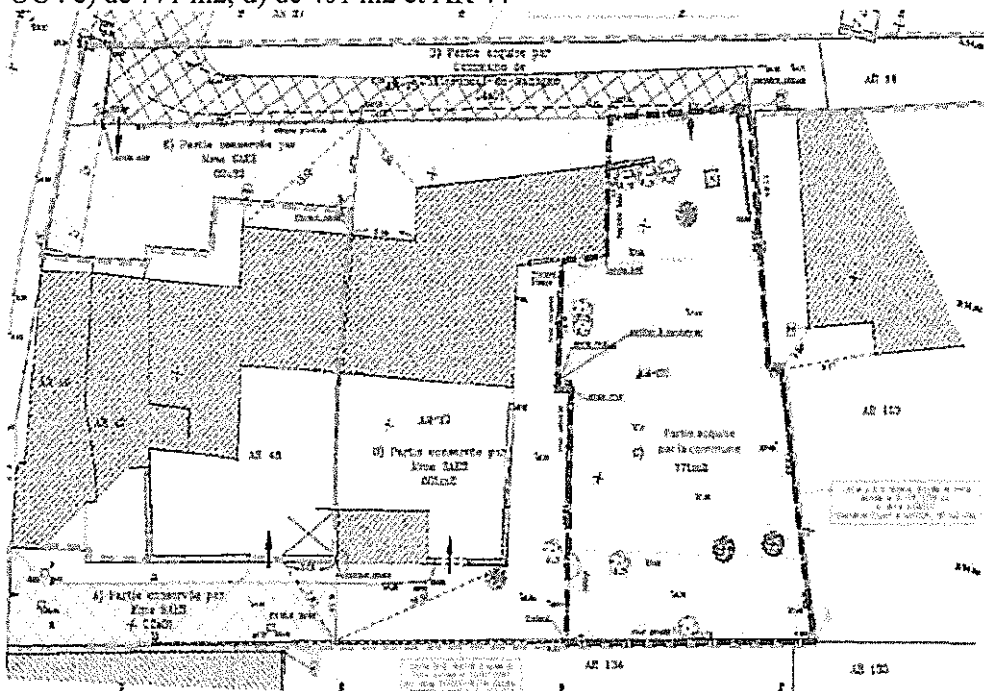
Considérant le plan de division réalisé par un géomètre et faisant apparaître les parcelles c) de 771 m² et d) de 401 m² dont une Castelnovine souhaite faire don à la commune,

Considérant la proposition de faire don à la commune des parcelles sus citées en zone agricole,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 juillet 2024,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la donation au profit de la commune des parcelles ci-dessous situées en zone UC : c) de 771 m², d) de 401 m² et AR 44



Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Dons de parcelles à la commune :

Article deux : approuve la constitution d'une servitude non altius tollendi sur la parcelle c) au profit de la partie b) conservée par Mme Saes.

Article trois : approuve la donation au profit de la commune des parcelles situées en zone A du PLU BC 146, BC 145, BC 144, BC 102, BC 103, BC 99, AY 280, AY 281 ainsi que de la parcelle AB 40 qui se situe sur le territoire de la commune de Caumont sur Durance

Article quatre : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article cinq : dit que les frais relatifs à ces donations sont à la charge de la commune.

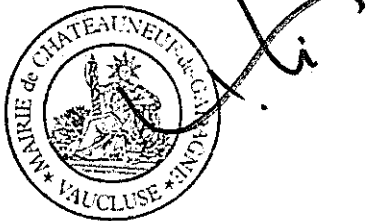
POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 30/09/2024
Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024
Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,
Etienne KLEIN

Le secrétaire



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, positioned to the right of the text "Le secrétaire".

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Budget ville – Rattachements des charges et produits

La commune est passé depuis le 1^{er} janvier 2024 dans la strate des + de 3500 habitants. A ce titre la commune aura à se conformer à de nouvelles règles notamment en matière budgétaire et comptable. Conformément au code général des collectivités territoriales ces règles sont à mettre en œuvre l'année qui suit le passage à 3500 habitants soit pour la commune à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi la commune sera tenue pour son budget Ville de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices, ou encore du principe d'annualité. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation, il convient de fixer un montant au-dessous duquel le rattachement des charges et produits ne sera pas réalisé. Ce seuil est défini en tenant compte de la lourdeur des opérations à réaliser (3 mandats par opérations + opérations chez l'ordonnateur et chez le comptable) et aussi de l'enjeu quant à la réalité de l'exécution du budget. Les services ont réalisé une simulation sur l'exercice 2023 et il est proposé de fixer ce seuil à 1000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire dite M57,

Considérant que la commune est passée à plus de 3500 habitants à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2311-4 du CGCT, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente,

Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 3500 habitants de procéder au rattachements des charges et produits à l'exercice,

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : décide de fixer à 1000 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

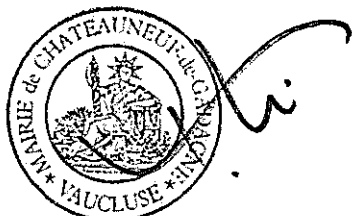
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Budget site de la Chapelle- Rattachement des charges et produits :

Le conseil municipal avait fixé par délibération en date du 11 décembre 2023 à 50 euros le seuil au-delà duquel sont effectués les rattachements de charges et produits. La trésorerie ainsi que les services alertent sur le fait que ce seuil, très bas, oblige à de très nombreuses opérations. Il est proposé de relever ce seuil à 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire dite M4,
Vu la délibération du 11 décembre 2023 fixant à 50 € le seuil au-delà duquel sont effectués les rattachements de charges et produits,
Considérant que ce seuil est trop bas,
Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

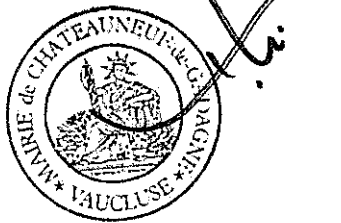
Article unique : décide de fixer à 500 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Publié sur le site internet le 30/09/2024
Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024
Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary, written over the text 'Le secrétaire'.

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Budget Ville - durées d'amortissement des biens :

A compter du 1^{er} janvier 2025 et en raison de son changement de strate la commune sera tenue d'amortir les immobilisations. Dans le cadre de la M57, l'amortissement a lieu au prorata temporis. En vertu du Code général des Collectivités Territoriales, la durée d'amortissement est fixée librement par la collectivité pour chaque catégorie de biens sauf pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme, les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation et les subventions d'équipement versées. Pour ces catégories une durée maximale est fixée par la réglementation.

L'amortissement constitue un virement obligatoire de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Les durées tiennent compte des obligations ci-dessus définies et du budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la commune est passée à plus de 3500 habitants à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2311-4 du CGCT, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente,

Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 3500 habitants de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations,

Considérant que cette règle s'appliquera à la commune à compter du 1^{er} janvier 2025

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les durées d'amortissement

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : décide de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci – dessous :

Article	Biens ou catégorie de biens	Durée (en années)	Observations
IMMOBILISATIONS INSCORPELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2031	Frais d'études	5	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2032	Frais de recherche et développement	5	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2033	Frais d'insertion	5	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
204	Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel, études	5	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
204	Subventions d'équipement versées : bâtiments et installations	15	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT
2051	Concessions et droits similaires	2	maxi fixé par article R 2321-1 CGCT

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Budget Ville - durées d'amortissement des biens :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	Terrains nus	non amorti	article R2321-1 CGCT
2113	Terrains aménagés autres que voirie	non amorti	article R2321-1 CGCT
2115	Terrains bâtis	non amorti	article R2321-1 CGCT
2117	Bois et forêts	non amorti	article R2321-1 CGCT
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	durée libre
21311	Bâtiments administratifs	non amorti	article R2321-1 CGCT
21312	Bâtiments scolaires	non amorti	article R2321-1 CGCT
21318	Autres bâtiments publics	non amorti	article R2321-1 CGCT
21316	Équipements du cimetière	15	durée libre
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments publics	20	durée libre
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments privés	20	durée libre
2138	Autres constructions	15	durée libre
2151	Réseaux de voirie	non amorti	Facultatif M57
2152	Installations de voirie	non amorti	Facultatif M57
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : Matériel roulant	10	durée libre
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : autre	10	durée libre
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant	10	durée libre
215738	Matériel et outillage de voirie : Autre matériel et outillage de voirie	15	durée libre
21578	autre matériel technique	10	durée libre
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15	durée libre
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10	durée libre
21828	Mat de transport : autres matériel de transports (non ferroviaire)	8	durée libre
21831	Matériel informatique scolaire	5	durée libre
21838	Autre matériel informatique	5	durée libre
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	15	durée libre
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15	durée libre
2185	Matériel de téléphonie	5	durée libre
2188	Autres	15	durée libre

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Budget Ville - durées d'amortissement des biens :

Article deux : dit que le seuil au-dessous duquel les biens sont amortis sur un an est fixé à 500 € TTC.

Article trois : dit que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis sera calculé à la date de mise en service du bien entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2025

Article quatre : autorise le Maire à prendre toute mesure et signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

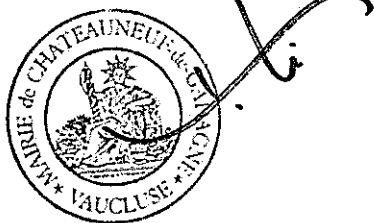
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Délibération de principe relative aux astreintes d'urbanisme :

La commune est confrontée à des infractions au Code de l'urbanisme. Ces délits se font soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Quoi qu'il en soit, dès qu'une infraction est constatée, le pétitionnaire est contacté pour solliciter une régularisation amiable de la situation.

Il s'avère malheureusement que certains administrés ne répondent pas aux demandes de régularisation et continuent à enfreindre les règles d'urbanisme.

Le Maire a la possibilité de dresser un procès-verbal pour ces infractions. Après rédaction, celui-ci est transmis au Procureur de la République, qui peut décider d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux Maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Celle-ci permet la mise en place par le Maire d'astreintes administratives au profit des communes. Le Maire, dans ce cadre, agit au nom de l'Etat au même titre que lorsqu'il constate les infractions par procès-verbal.

En complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République, Ces astreintes financières sont mises en place après une mise en demeure adressée à l'intéressé lui demandant de régulariser le projet dans un délai imparti. Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite, la ville aura la possibilité d'appliquer ces astreintes financières.

Ces astreintes peuvent être décidée par le Maire dès la rédaction de la mise en demeure ou à tout moment après expiration du délai évoqué précédemment. Celles-ci courent jusqu'à ce que le mis en cause ait justifié de la régularisation complète de sa situation.

Le montant de ces astreintes ne peut pas dépasser 500 € par jour de retard, ni 25 000 € à l'année.

Il doit être modulé par le Maire en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'infraction.

Le conseil municipal n'est pas compétent pour décider de l'application de ces astreintes ni pour en fixer le montant. Toutefois il lui est demandé de se prononcer sur le principe de l'application desdites astreintes par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 481-1 à L 481-3,

Considérant que la commune est confrontée à des infractions en matière d'urbanisme pour lesquelles la saisine du Procureur de la République n'est pas toujours suivie d'effets,

Considérant en conséquence que les infractions perdurent,

Considérant que la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité pour les Maires, agissant au nom de l'Etat, d'assortir la mise au demeure au contrevenant de régulariser la situation d'une astreinte dont le montant maximal est de 500 € / jour de retard,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : approuve le principe de la mise en œuvre, par le Maire, des astreintes d'urbanisme.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

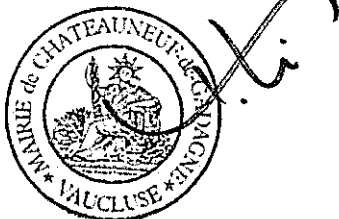
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Subvention exceptionnelle Le Thor Tous ensemble :

Cette association qui vient notamment en aide aux Castelnovins a rencontré des difficultés financières liées à des charges trop importantes. Afin de garantir son maintien, elle a trouvé des solutions notamment concernant l'hébergement de ses locaux. Cette association étant importante pour notre territoire il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget Ville 2024,
Considérant la situation de l'association Le Thor Tous ensemble et l'intérêt que représente cette association pour les habitants de la commune,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve l'attribution en 2024 d'une subvention de 1000 € à l'association « Le Thor tous ensemble »

Article deux : dit que les crédits sont prévus au budget.

POUR : 21 CONTRE : 1 (Jean-Philippe LAUGIERO) ABSTENTIONS : 1 (Catherine CHANSEL)

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

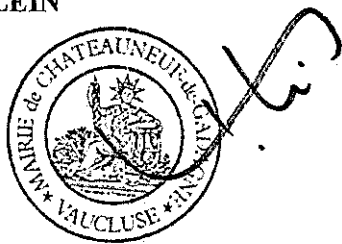
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bouff', written over a horizontal line.

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix de l'assainissement 2023 :

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de l'assainissement doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, approuvé en conseil communautaire et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement élaboré par le la C.C.P.S.M.V.,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement élaboré par la C.C.P.S.M.V.

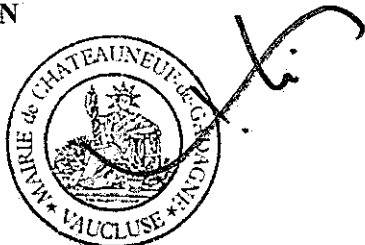
POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 30/09/2024
 Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024
 Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,
 Etienne KLEIN

Le secrétaire



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary, is written on the page.

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Rapport sur la qualité et le prix du service collecte et gestion des déchets 2023 :

Conformément au code général des collectivités territoriales l'autorité organisatrice du service de collecte et de gestion des déchets doit chaque année dresser un rapport sur le prix et la qualité de service. Ce rapport est rédigé par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, approuvé en conseil communautaire et transmis aux communes membres. Celles-ci peuvent à leur tour le soumettre à leur conseil municipal.

POUR : CONTRE : ABSTENTIONS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service collecte et gestion des déchets élaboré par le la C.C.P.S.M.V.,
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service collecte et gestion des déchets élaboré par la C.C.P.S.M.V.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

**Pour extrait conforme
 Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 30/09/2024
 Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024
 Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,
 Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Création de jardins partagés- convention avec « les jardins du Colibri » :

Dans le cadre de sa politique en faveur de développement durable et de la participation citoyenne, la municipalité a pris l'initiative de créer des jardins partagés. C'est dans ce cadre que le conseil municipal a approuvé la location par la commune de terrains situés Chemin des Ponches. Ces jardins seront ouverts à l'ensemble de la population.

Afin d'assurer la mise en place de cet espace d'échange et son animation, la commune s'est rapprochée de l'association les jardins du colibri. **Un projet de convention** définit les conditions de la participation de la commune, les objectifs fixés à l'association et les modalités de gestion de ces jardins partagés.

Dans ce cadre, la commune s'engage à verser une subvention comme suit :
5000 € en 2024 puis 10 000 € en 2025,2026 et 2027

Par ailleurs un certain nombre d'aménagements sont mis à disposition de l'association pour conduire son action.

En contrepartie l'association assurera la gestion et l'animation de ces jardins partagés.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement durable la commune souhaite mettre en place des jardins partagés,

Considérant que les objectifs poursuivis par l'association « les jardins du colibri » répondent aux critères fixés par la commune,

Considérant le projet de convention avec l'association « les jardins du colibri »,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la convention avec l'association « les jardins du colibri » pour la gestion et l'animation de jardins partagés, ci annexée à la présente délibération et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article deux : approuve l'attribution à l'association « les jardins du Colibri » d'une subvention de 5000 € en 2024 pour la réalisation de cette action, conformément à ce qui est prévu dans la convention.

Article trois : dit que les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

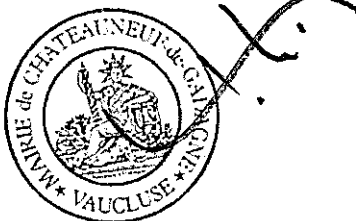
Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Séance du 23 SEPTEMBRE 2024

OBJET : Site de la Chapelle – modification des emplois :

Dans le cadre de l'activité du site de la chapelle, le Directeur de la Régie préconise la création de deux emplois saisonniers à 15 h hebdomadaires du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant l'activité prévisionnelle du site de la Chapelle,
Considérant la nécessité de modifier les effectifs pour assurer l'accueil des usagers du site,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article un : approuve la création deux emplois saisonniers à 15 heures hebdomadaires. Ces emplois seront rémunérés par référence au SMIC et bénéficieront de la prime de fin d'année. Suivant l'organisation retenue, ils pourront bénéficier de l'indemnité de congés payés.

Article deux : autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 30/09/2024

Transmis au contrôle de légalité le 30/09/2024

Certifié exécutoire le 30/09/2024

Le Maire,

Le secrétaire

Etienne KLEIN

